



Arrêt

n° 210 720 du 9 octobre 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juillet 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 juillet 2018.

Vu l'ordonnance du 28 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. NISSEN loco Me D. ANDRIEN, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 11 septembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES et F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « *Demande irrecevable (Demande ultérieure)* », prise le 18 mai 2018 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides en application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, et notifiée à la partie requérante le mardi 22 mai 2018 (dossier administratif, pièces 2, 5 et 6).

3. Dans son ordonnance du 3 juillet 2018, le Conseil estime qu'au vu de la requête, il semble que celle-ci est irrecevable parce que le recours est tardif.

4. La partie requérante soutient quant à elle que, comme la décision lui a été remise en mains propres le mercredi 30 mai 2018, le recours est introduit dans le délai légal (requête, page 2).

Le Conseil ne peut pas suivre ce point de vue pour les raisons qu'il développe ci-dessous.

5.1 L'article 57/8, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie à son alinéa 1^{er}, prévoit que les décisions sont notifiées par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au domicile élu du demandeur d'asile, visé à l'article 51/2 de la même loi, sous pli recommandé à la poste.

Aux termes de l'article 51/2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *A défaut d'élection de domicile, le demandeur est réputé avoir élu domicile au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides* ».

L'obligation pour les demandeurs d'asile d'élire domicile en Belgique a précisément pour objectif de permettre aux instances d'asile de « communiquer » avec ceux-ci pour les besoins de la procédure via leur domicile élu, indépendamment de la question de savoir si ce domicile élu correspond ou non à leur domicile légal ou à l'adresse où ils résident effectivement.

En l'occurrence, le requérant, qui n'avait pas de résidence connue et qui n'a pas fait élection de domicile lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile le 30 mars 2018, s'est vu attribuer, par l'Office des étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») comme domicile élu, conformément à la disposition légale précitée (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 10) ; le 2 mai 2018, il a signé un formulaire actant cette élection de domicile (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 9).

Par conséquent, en notifiant au Commissariat général sa décision d'irrecevabilité de la seconde demande de protection internationale du requérant, la partie défenderesse a procédé conformément au prescrit légal.

5.2 L'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, modifié en dernier lieu par la loi du 17 décembre 2017, et l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, et alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, modifié par la loi du 29 décembre 2010, disposent de la manière suivante :

« § 1^{er}. [...] »

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé :

[...]

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

[...]

§ 2. Les délais de recours visés au § 1^{er} commencent à courir :

[...]

2° lorsque la notification est effectuée par pli recommandé [...], le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire ;

[...]

Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au plus prochain jour ouvrable.

Pour l'application de la présente disposition, sont considérés comme jours ouvrables, tous les jours, excepté le samedi, le dimanche ou les jours fériés. »

5.3 L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, qui est visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, précité, de la loi du 15 décembre 1980, dispose, en son 5°, que « *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque : [...] 5° le demandeur introduit une demande ultérieure de protection internationale pour laquelle aucun élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 n'apparaît ni n'est présenté par le demandeur* ».

La décision attaquée, qui est prise sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est dès lors bien régie par l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 2, 3°, première phrase, de la loi du 15 décembre 1980, précité, qui fixe à dix jours le délai imparti pour l'introduction du recours.

6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a notifié la décision attaquée, sous pli recommandé à la poste, au domicile élu du requérant, à savoir au Commissariat général, et que ce pli a été remis aux services de la poste le mardi 22 mai 2018 (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièces 2 et 5). Cela n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Cette notification ayant été valablement effectuée, elle fait dès lors courir le délai légal de dix jours imparti pour introduire le recours auprès du Conseil.

En application de l'article 39/57, § 2, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, lorsque la notification est effectuée par pli recommandé, le délai de recours commence à courir le troisième jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste, sauf preuve contraire du destinataire. Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte pas cette preuve contraire.

Le premier jour du délai de dix jours est donc le vendredi 25 mai 2018 ; le jour de l'échéance tombant le dimanche 3 juin 2018, il est reporté au lundi 4 juin 2018 à minuit.

Or, la partie requérante a introduit son recours par courrier recommandé le jeudi 7 juin 2018 ; le recours a été introduit après l'expiration du délai légal de dix jours et est donc tardif.

Le Conseil estime que la circonstance que le requérant s'est présenté le mercredi 30 mai 2018 au Commissariat général, où le pli recommandé contenant la décision lui a été remis, et qu'il en a accusé réception (dossier administratif, 2^{ème} demande, pièce 4), n'a pas pour effet de faire courir un nouveau délai de dix jours à partir de cette date, la notification par pli recommandé ayant déjà valablement été effectuée le 22 mai 2018.

7. Le Conseil rappelle ensuite que ce délai de dix jours est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

7.1 Selon la jurisprudence et la doctrine, il convient d'entendre par force majeure, la survenance d'un événement fortuit constituant un empêchement insurmontable à l'accomplissement d'un acte ou d'une formalité (CPRR, 5 avril 1995, 95-0124/IR281, cité dans *La protection internationale des réfugiés en Belgique*, S. Bodart, Bruxelles, Bruylant, 2008, page 141). La force majeure ne peut ainsi résulter que

d'un événement indépendant de la volonté humaine n'ayant pu être ni prévu, ni conjuré. Cette définition est par conséquent inconciliable avec une négligence ou un défaut de précaution dans le chef de la partie requérante (CPRR, 7 mai 2004, 04-109/NR149 ; CPRR, 13 juillet 2006, 05-4802/NR267 ; CPRR, 11 août 2006, 05-2054/NR284 ; CPRR, 8 février 2007, 04-1337/D1353).

7.2.1 A cet égard, la partie requérante fait valoir que le requérant « *n'a disposé d'aucun accueil à la suite de sa nouvelle demande, de sorte qu'il s'est trouvé SDF. Ce n'est qu'à l'occasion d'un passage au CGRA qu'il a appris qu'une décision avait été prise. Il s'est immédiatement mis en recherche d'un avocat et le présent recours est introduit à bref délai, le dossier ayant été demandé au CGRA le 5 juin et réceptionné le 6 juin. L'aide juridique fut demandée et accordée le 5 juin (pièce 3)* » (requête, pages 2 et 3).

« *S'il devait être admis que la notification par courrier au CGRA par le CGRA du 22 mai 2018 a fait courir le délai de recours de 10 jours, encore celui-ci rend-il excessivement difficile l'exercice du droit à un recours effectif, dès lors que :*

- *Monsieur Barry n'a bénéficié d'aucun accueil à la suite de sa nouvelle demande d'asile.*
- *Il s'est retrouvé SDF, sans adresse ni domicile de référence, ni assistance juridique, ni moyen de subsistance, ce qui a rendu même difficile tout contact téléphonique avec le CGRA.*
- *A la suite de la réception manuelle, le 30 mai, il ne lui restait que deux jours ouvrables pour introduire un recours ; il n'a pu trouver et rencontrer un avocat disponible pour l'introduire que le 5 juin 2018, soit le lendemain de l'expiration du délai. Demandes d'aide juridique et de communication du dossier administratif furent introduites le jour même »* (requête, page 4).

7.2.2 A l'audience, le requérant déclare que, pendant toute la durée de la procédure de sa deuxième demande d'asile, il vivait chez différents amis. Il ajoute qu'après s'être présenté le mercredi 30 mai 2018 au Commissariat général, où il avait élu domicile et où il a donc réceptionné la décision attaquée, il a pris contact avec un premier avocat ; le cabinet de ce dernier l'a informé que celui-ci était en voyage et lui a dit d'attendre son retour. Il a alors pris contact avec l'avocat qui défend actuellement ses intérêts et qui a introduit le présent recours.

7.3.1 D'une part, le Conseil constate que, régulièrement informé, lors de son entretien à l'Office des étrangers le 2 mai 2018, que son domicile élu était établi au Commissariat général, le requérant s'est présenté auprès de cette instance dès le mercredi 30 mai 2018 pour y retirer le pli recommandé qui lui était destiné et qui contenait la décision attaquée. Son absence de résidence, que la partie requérante assimile à une situation de SDF, ne l'a donc nullement empêchée de prendre connaissance de cette décision.

7.3.2 D'autre part, le requérant ayant pris connaissance de la décision attaquée le mercredi 30 mai 2018, il lui restait cinq jours calendrier, dont trois jours ouvrables, pour introduire son recours auprès du Conseil, le délai de dix jours expirant le lundi 4 juin 2018 à minuit.

En l'espèce, il a pris contact avec un premier avocat dont le cabinet, en l'absence de ce dernier, n'a pas pris les dispositions nécessaires pour permettre au requérant d'introduire son recours dans le délai légal, se bornant, en effet, selon le requérant, à lui conseiller d'attendre le retour de cet avocat.

7.3.3 Le Conseil n'aperçoit pas dans les explications de la partie requérante quel événement fortuit l'a empêché d'introduire son recours dans le délai imparti. En effet, le délai de dix jours pour former recours lui a été indiqué dans la décision et le requérant a pris connaissance de cette décision dès le mercredi 30 mai 2018. Si le refus du cabinet du premier avocat contacté d'introduire le recours sans attendre révèle une réelle négligence de ce cabinet, il ne constitue pas pour autant un cas de force majeure pour le requérant : il était tout à fait possible pour celui-ci de contacter sans retard un autre avocat afin d'introduire son recours sans attendre le retour du premier avocat contacté. En outre, compte tenu de la nature de la décision, qui est une décision d'irrecevabilité d'une deuxième demande d'asile, son analyse ainsi que l'exposé et le développement des moyens susceptibles de la critiquer ne présentaient pas une difficulté insurmontable à rédiger une requête avec célérité, comme le démontre en l'espèce la requête qui, en une seule page, en expose la critique du bienfondé.

7.3.4 En conclusion, le Conseil constate que la partie requérante ne peut se prévaloir d'aucune cause de force majeure qui aurait constitué dans son chef un empêchement insurmontable à l'introduction de son recours dans le délai légal de dix jours.

8. La partie requérante demande enfin que le Conseil saisisse la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE ») de la question préjudicielle suivante :

« L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, ainsi que l'article 40 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), lu en lien avec ses considérants 25 et 50, sont-ils compatibles avec une législation et une pratique nationales, tel l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], lequel réduit à 10 jours calendrier la possibilité d'introduire un recours contre une décision déclarant irrecevable une demande ultérieure, alors qu'en même temps le demandeur d'asile ne dispose d'aucun accueil (ni logement, ni aide matérielle ni juridique...) ce qui rend particulièrement difficile l'exercice de son droit à un recours effectif ? »

8.1 L'article 267 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé « TFUE ») dispose de la façon suivante :

« Article 267

La Cour de justice de l'Union européenne est compétente pour statuer, à titre préjudiciel :

a) sur l'interprétation des traités,

b) sur la validité et l'interprétation des actes pris par les institutions, organes ou organismes de l'Union.

Lorsqu'une telle question est soulevée devant une juridiction d'un des États membres, cette juridiction peut, si elle estime qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, demander à la Cour de statuer sur cette question.

Lorsqu'une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour.

Si une telle question est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale concernant une personne détenue, la Cour statue dans les plus brefs délais. »

8.2 Il résulte des développements qui précèdent (voir ci-dessus, point 7) qu'en l'espèce, ce n'est pas la réduction du délai de recours à dix jours calendrier qui a empêché la partie requérante d'introduire dans ce délai son recours contre la décision déclarant irrecevable sa deuxième demande de protection internationale. En effet, malgré ses allégations, à savoir qu'elle ne disposait ni de logement ni d'une aide matérielle et juridique, la partie requérante a pris connaissance de la décision attaquée après un laps de temps qui lui laissait encore un délai de cinq jours calendrier, lui permettant raisonnablement d'introduire son recours dans le délai imparti ; par conséquent, la partie requérante n'établit pas, en l'occurrence, que la réduction à dix jours de ce délai l'a privée de l'exercice de son droit à un recours effectif.

Le Conseil estime dès lors qu'une décision de la CJUE sur le point soulevé par la partie requérante dans sa question préjudicielle n'est pas nécessaire pour rendre son arrêt ; il décide donc, en application de l'article 267, alinéa 2, du TFUE, de ne pas poser la question préjudicielle à la CJUE.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, le recours doit être déclaré irrecevable en raison de son caractère tardif.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE